

## Chapitre 5

### LOI N° 3 MODIFIANT LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (Sanctionnée le 4 juin 2008)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

1. **La présente loi modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu*.**
2. **La même loi est modifiée par insertion de ce qui suit après l'article 2.21 :**

Crédit pour les jeunes enfants

2.211. (1) Aux fins du calcul de l'impôt payable pour une année d'imposition par un particulier admissible, le montant calculé suivant la formule suivante peut être déduit à l'égard de toute personne à charge admissible :

$$A \times B$$

où :

A représente le taux de base pour l'année;

B représente :

- a) 600 \$ pour l'année d'imposition 2006;
- b) 1 200 \$ pour l'année d'imposition 2007 et les années d'imposition subséquentes.

Définitions

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (1).

« particulier admissible » Personne qui réside au Nunavut le dernier jour de l'année d'imposition et qui, à ce moment et selon le cas :

- a) n'a pas d'époux ni de conjoint de fait visé au sens de l'article 122.6 de la loi fédérale;
- b) a un époux ou un conjoint de fait visé au sens de l'article 122.6 de la loi fédérale, dont le revenu pour l'année est supérieur au revenu du particulier pour l'année;
- c) a un époux ou un conjoint de fait visé au sens de l'article 122.6 de la loi fédérale, dont le revenu pour l'année est égal à celui du particulier pour l'année et qui renonce à son droit de déduire un montant calculé selon la formule du paragraphe (1). (*eligible individual*)

« personne à charge admissible » Personne qui répond aux conditions suivantes :

- a) elle est âgée de moins de six ans, à une date quelconque de l'année d'imposition;
- b) elle réside avec le particulier admissible le dernier jour de l'année d'imposition, ou dans le cas d'un enfant qui décède durant l'année d'imposition, elle réside avec le particulier admissible à la date du décès;
- c) elle est une personne à charge admissible, au sens de l'article 122.6 de la loi fédérale, du particulier admissible à une date quelconque de l'année d'imposition;
- d) elle n'est pas quelqu'un pour qui un montant a été déduit pour l'année d'imposition en application du paragraphe 2.15(3).  
(*qualified dependent*)

**3. Le paragraphe 2.26(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Application de la loi fédérale

(2) L'article 118.6 de la loi fédérale, sauf le paragraphe 118.6(2.1), s'applique aux fins du présent article sous réserve du fait que le paragraphe (1) du présent article s'applique plutôt que le paragraphe 118.6(2) de la loi fédérale.

**4. Les paragraphes 2.27(1) et (2) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

Crédits d'impôt inutilisés pour frais de scolarité et pour études

2.27. (1) Aux fins du calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, peut être déduit le moins élevé des montants suivants :

- a) les crédits d'impôt inutilisés pour frais de scolarité et pour études du particulier à la fin de l'année d'imposition précédente;
- b) le montant de l'impôt qui serait payable par un particulier en vertu de la présente partie pour l'année si aucun montant n'était déductible en vertu de la présente section, sauf un montant déductible en vertu du présent article ou des articles 2.14 à 2.211, 2.24 ou 2.29.

Détermination de la somme

(2) Pour l'application du présent article et sous réserve du paragraphe (3), les crédits d'impôt inutilisés pour frais de scolarité et pour études d'un particulier à la fin d'une année d'imposition correspondent à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A + (B - C) - (D + E)$$

où :

A représente les crédits d'impôt inutilisés pour frais de scolarité et pour études d'un particulier à la fin de l'année d'imposition précédente;

- B représente le total des sommes dont chacune est déductible en application des articles 2.25 ou 2.26 dans le calcul de l'impôt à payer par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année;
- C représente la valeur de l'élément B ou, si elle est inférieure, la somme qui correspondrait à l'impôt à payer par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année si aucune somme, sauf celles visées au présent article et aux articles 2.14 à 2.211, 2.24 ou 2.29, n'était déductible en application de la présente section;
- D représente la somme que le particulier peut déduire en application du paragraphe (1) pour l'année;
- E représente les crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études que le particulier a transférés pour l'année à son époux ou conjoint de fait, son père, sa mère, son grand-père ou sa grand-mère.

**5. L'article 2.3 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Transfert de crédits d'impôt à l'époux ou au conjoint de fait

2.3. (1) Le particulier qui, à un moment d'une année d'imposition, est marié ou vit en union de fait peut déduire dans le calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour cette année, sauf si, pour cause d'échec du mariage ou de l'union de fait, il vit séparé de son époux ou conjoint de fait à la fin de l'année et pendant une période de 90 jours commençant au cours de l'année, le montant calculé selon la formule suivante :

$$A + B - C$$

où :

- A représente les crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études transférés au particulier pour l'année par son époux ou conjoint de fait;
- B représente le total des montants dont chacun est déductible en application des articles 2.2, 2.21, 2.211 et 2.24 dans le calcul de l'impôt à payer par l'époux ou le conjoint de fait en vertu de la présente partie pour l'année, ou qui serait déductible si l'époux ou le conjoint de fait était tenu en vertu de l'article 2 de payer de l'impôt pour l'année;
- C représente l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b) :
  - a) le montant qui représenterait l'impôt payable en vertu de la présente partie par l'époux ou conjoint de fait pour l'année ou qui serait payable si l'époux ou le conjoint de fait était tenu en vertu de l'article 2 de payer de l'impôt pour l'année, si aucun montant n'était déductible en application de la présente section, sauf s'il

s'agit d'un montant déductible en application de l'article 2.16, 2.27 ou 2.29;

- b) le moins élevé des montants suivants :
- (i) le total des montants qui peuvent être déduits en application des articles 2.25 et 2.26 dans le calcul de l'impôt payable par l'époux ou conjoint de fait en vertu de la présente partie pour l'année ou qui serait déductible si l'époux ou le conjoint de fait était tenu en vertu de l'article 2 de payer de l'impôt pour l'année,
  - (ii) le montant qui représenterait l'impôt payable par l'époux ou le conjoint de fait en vertu de la présente partie pour l'année ou qui serait payable si l'époux ou le conjoint de fait était tenu en vertu de l'article 2 de payer de l'impôt pour l'année, si aucune somme, sauf celles visées aux articles 2.14 à 2.21, 2.24, 2.27 ou 2.29, n'était déductible en application de la présente section.

#### Transfert de crédits d'impôt à l'un des parents ou grands-parents

(2) Dans le cas où, pour une année d'imposition, la personne qui est le père, la mère, le grand-père ou la grand-mère d'un particulier (à l'exception d'un particulier dont l'époux ou le conjoint de fait déduit une somme à son égard pour l'année en application de l'article 2.14 ou du paragraphe 2.3(1) de la présente loi, de l'article 118 ou 118.8 de la loi fédérale ou de dispositions semblables d'une loi de l'impôt sur le revenu d'une autre province du Canada) est la seule personne que le particulier ait désignée par écrit pour l'année pour l'application du présent paragraphe, et aucune autre personne n'est désignée pour l'année pour l'application de l'article 118.9 de la loi fédérale ou d'une disposition semblable d'une loi de l'impôt sur le revenu d'une autre province du Canada, les crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études que le particulier lui a transférés pour l'année sont déductibles dans le calcul de l'impôt à payer par la personne en vertu de la présente partie pour l'année.

#### Détermination des crédits transférés

(3) Pour l'application de la présente sous-section, le montant des crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études qu'une personne transfère à un particulier pour une année d'imposition correspond à la moins élevée des sommes suivantes :

- a) le résultat du calcul suivant :

$$A - B$$

où :

- A représente le moins élevé des montants suivants :
- (i) le total des montants qui peuvent être déduits en application des articles 2.25 ou 2.26 dans le calcul de l'impôt payable par la personne en vertu de la présente partie pour l'année ou qui serait déductible

- si la personne était tenue en vertu de l'article 2 de payer de l'impôt pour l'année,
- (ii) le produit de 5 000\$ par le taux de base pour l'année;

B représente la somme qui correspondrait à l'impôt payable par la personne en vertu de la présente partie pour l'année, ou qui serait payable si la personne était tenue en vertu de l'article 2 de payer de l'impôt pour l'année, si aucune somme, sauf celles visées aux articles 2.14 à 2.211, 2.24, 2.27 ou 2.29, n'était déductible en application de la présente section;

- b) le montant pour l'année que la personne désigne par écrit pour l'application des paragraphes (1) ou (2).

## **6. L'article 2.34 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Particulier résidant au Canada pendant une partie de l'année seulement

2.34. (1) Malgré les articles 2.14 à 2.3, mais sous réserve du paragraphe (2), dans le cas où un particulier réside au Canada tout au long d'une partie d'une année d'imposition et, tout au long d'une autre partie de l'année, est un non-résident, les règles suivantes s'appliquent au calcul de son impôt payable en vertu de la présente loi pour l'année :

- a) le montant déductible pour l'année en application de chacun des articles 2.14 à 2.3 relativement à la partie de l'année qui n'est pas comprise dans la ou les périodes de l'année tout au long desquelles le particulier réside au Canada est calculé comme si cette partie constituait l'année entière;
- b) seules les déductions suivantes sont permises au particulier :
  - (i) les déductions que permettent les articles 2.21, 2.22, 2.23, 2.25, 2.26, 2.28 et 2.29 et qu'il est raisonnable de considérer comme entièrement applicables à la ou aux périodes de l'année tout au long desquelles il réside au Canada, calculées comme si cette période ou ces périodes constituaient l'année entière,
  - (ii) la partie des déductions que permettent les articles 2.14 à 2.2, 2.211, 2.24 et 2.3 et qu'il est raisonnable de considérer comme applicables à la ou aux périodes de l'année tout au long desquelles il réside au Canada, calculée comme si cette période ou ces périodes constituaient l'année entière.

Plafond

(2) Le montant que le particulier peut déduire pour l'année d'imposition en application de chacune des dispositions énumérées au paragraphe (1) ne peut dépasser le montant qu'il aurait pu ainsi déduire s'il avait résidé au Canada tout au long de l'année.

**7. L'article 2.35 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Ordre d'application des crédits non remboursables

2.35. Pour le calcul de l'impôt à payer par un particulier en vertu de la présente partie, les dispositions ci-après sont appliquées dans l'ordre suivant : les articles 2.14 à 2.19, 2.211, 2.2, 2.29, 2.21, 2.24, 2.27, 2.25 et 2.26, les paragraphes 2.3(2) et 2.3(1) et les articles 2.23, 2.22, 2.28 et 2.32.

**8. L'article 2.38 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Crédits au cours de l'année de la faillite

2.38. (1) Malgré les articles 2.14 à 2.3, mais sous réserve du paragraphe (2), un particulier ne peut opérer que les déductions suivantes dans le calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition qui se termine au cours de l'année civile où il devient un failli :

- a) les déductions auxquelles il a droit aux termes des articles 2.21, 2.22, 2.23, 2.25, 2.26, 2.28 et 2.29 et qu'il est raisonnable de considérer comme étant entièrement applicables à l'année d'imposition;
- b) la partie des déductions auxquelles il a droit aux termes des articles 2.14 à 2.2, 2.211, 2.24 et 2.3 qu'il est raisonnable de considérer comme applicable à l'année d'imposition.

Plafond

(2) Le total des montants déductibles, en application d'une des dispositions énumérées au paragraphe (1), pour l'ensemble des années d'imposition du particulier dans l'année civile ne peut dépasser le montant qui aurait été déductible en application de cette disposition pour l'année civile si le particulier n'était pas devenu un failli.

**9. La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.**